

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
PL/AD

ARRETE

n° 2014 125 - 0003 du - 5 MAI 2014

prescrivant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques à la société HOLCIM
FRANCE pour ses installations situées à Altkirch

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 5 octobre 2010 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans les installations soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêt préfectoral n°010845 du 3 avril 2001 portant autorisation à la société HOLCIM d'exploiter des installations classées,
- VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2006-66-2 du 7 mars 2006 et l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2009-177-11 du 28 juin 2009,
- VU l'étude de dangers produite par l'exploitant et transmise à l'Inspection des installations classées le 28 septembre 2012,
- VU le rapport du 4 février 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du CODERST du Haut-Rhin du 13 mars 2014,

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de la société HOLCIM France qui est implantée sur le territoire de la commune d'Altkirch et la nécessité de limiter l'exposition des tiers aux effets de ces phénomènes dangereux,

CONSIDERANT les mesures de maîtrise des risques préventives des événements accidentels redoutés mises en place par l'exploitant, ainsi que les mesures d'atténuation des effets potentiels de ces événements,

CONSIDERANT les mesures complémentaires de réduction des risques proposées par l'exploitant à l'issue de l'actualisation de son étude de dangers,

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1

La société HOLLCIM FRANCE dont le siège social est situé 49 avenue George Pompidou à Levallois Perret (92300) se conforme aux prescriptions suivantes pour l'exploitation de son usine située 1 route de Thann à Altkirch (68300).

Article 2 - Mise à jour de la nomenclature

La prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté complémentaire n°2006-66-2 du 7 mars 2006 sont abrogées et remplacées par la prescription suivante :

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	installations	Quantité
Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : a) Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	3310-a	A	Four rotatif	2 800 t/j
Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations;	2770-1-a	AS	Stockage et emploi de déchets pour valorisation matière par ajout dans le cru ou comme combustibles de substitution (solides, pulvérulents et liquides)	Valorisation énergétique: 95 000 t/an Valorisation matière par ajout au cru : 170 000 t/an Total : 265 000 t/an
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées par d'autres rubriques	1450-2-a	A	coke de pétrole pulvérisé	170 t

Dépôt de houille, de coke	1520-1	A	coke de pétrole	10 000 t
Broyage, concassage de minéraux naturels ou artificiels	2515-1	A	ensemble des installations	4 080 KW
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux : Capacité supérieure à 3 tonnes/heure	2771-1	A	Valorisation énergétique de déchets d'emballage et pneumatiques usagés et autres déchets non-dangereux + Valorisation matière par ajout au cru de déchets non dangereux	12 000 t/an
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	2790-1-b	A	Valorisation matière par ajout au clinker (gypses artificiels, cendres, laitiers,...)	185 000 t/an
Acétylène	1418-3	D		300
Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735	1715-2	D	Sources scellées	Q =5,55
Nettoyage, décapage, dégraissage de surfaces métalliques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	2564-3	D	bac de dégraissage	200 l
Installation de combustion (2 chaudières)	2910 A-2	D	2 chaudières	0,6 MW
Chauffage par fluide caloporteur	2915-2	D		25 m ³
Stockage de liquides inflammables	1432-2-a	NC	-FOD 35 m ³ , -GO:2,5m ³ .	soit 7,5 m ³ équivalent

Emploi ou stockage d'oxygène	1220	NC		352 kg
Installation de distribution de liquides inflammables	1435	NC	Alimentation en gasoil des engins	40 m ³ /an
Installation de transit de produits minéraux solides	2517	NC		1500 m ³
Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux (béton, enrobés...)	2522	NC		40 kW
Travail mécanique des métaux et alliages	2560	NC		48,25 kW
Atelier de réparation de véhicules et engins à moteur	2930-1-b	NC		255 m ²

La rubrique « 3000 » principale est la rubrique n° 3310a «production de clinker (ciment) ...dans des fours rotatifs ».

Les stockages des produits concernés par les rubriques 2770, 2771, 2790 et 2791 sont considérés comme des installations connexes à ces rubriques.

En fonction des évolutions des approvisionnements, l'exploitant peut substituer des déchets dangereux classés sous les rubriques 2770-1-a et 2790-1-b par des déchets non dangereux.

L'utilisation de déchets en valorisation énergétique est soumise aux règles fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux. Les déchets ajoutés au cru, sont également classés en rubrique 2770, étant portés à une température supérieure à 180 °C, mais l'arrêté du 20 septembre 2002 ne s'applique pas aux déchets ajoutés au cru pour valorisation matière.

Article 3 - Organisation des Mesures de Maîtrise des Risques

3.1 : Liste de mesures de maîtrise des risques

Dans le cadre de cet arrêté, on considère qu'une Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) est une barrière ou mesure de sécurité constituée d'un ensemble d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité visée par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Dans le cas de chaînes instrumentées de sécurité, la mesure de sécurité couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR sont identifiées à partir des études de dangers. Elles répondent à la définition mentionnée dans le Guide professionnel DT93 de juillet 2011 pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRI), reconnu par le Ministère en charge de l'Environnement par décision du 2 août 2011, au titre du cinquième alinéa de l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation.

Toute modification notable d'une Mesure de Maîtrise des Risques fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

La liste des MMR telles que définies plus haut est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'Arrêté Ministériel du 10 mai 2000 susvisé.

3.2 : Domaine de fonctionnement des Mesures de Maîtrise des Risques techniques

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, pour les Mesures de Maîtrise des Risques concernées, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Des dispositifs d'alarme sont installés pour alerter l'exploitant lorsque les paramètres sortent des plages de fonctionnement sûr.

Les Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées mises en œuvre sont indépendantes des systèmes de conduite des installations ou non modifiables par le conducteur depuis le pupitre de conduite des procédés. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires spécifiques.

Les systèmes instrumentés de sécurité sont préférentiellement à sécurité positive, sauf cas particulier dûment justifié.

Dans un délai de 2 mois l'exploitant réalise un état des lieux et le plan de mise en conformité éventuelle. Il le transmet à l'inspection des installations classées dans le même délai.

3.3 : Conception des Mesures de Maîtrise des Risques techniques

Les Mesures de Maîtrise des Risques de type barrières techniques de sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées par l'expérience ou ayant fait l'objet le cas échéant de tests de validation. Ces caractéristiques doivent être évaluées lors de leur conception ou le cas échéant lors de l'établissement d'un état initial tel qu'exigé par l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable doit être connu de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (vibrations, corrosion...).

Toute défaillance des Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées, doit pouvoir être détectée dans un délai compatible avec le niveau de fiabilité retenu dans l'étude de dangers.

Les Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées sont conçues pour permettre leur maintenance et pour permettre de tester périodiquement leur efficacité.

Les Mesures de Maîtrise des Risques techniques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

3.4 : Système de conduite des installations

Le système de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance d'une dérive des paramètres de conduite identifiés comme important pour la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.5 : Gestion des incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les Mesures de Maîtrise des Risques techniques

Les incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les Mesures de Maîtrise des Risques techniques sont enregistrés et analysés par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après :

1. Signalement / enregistrement de l'incident ;
2. Analyse de l'incident ;
3. Définition et mise en œuvre dans les meilleurs délais d'actions correctives et si nécessaire de mesures compensatoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

3.6 : Evaluation et maintien des performances des Mesures de Maîtrise des Risques Techniques

Les paramètres relatifs aux performances des Mesures de Maîtrise des Risques techniques font l'objet d'une évaluation préalable.

Des procédures de tests / vérifications périodiques sont mises en œuvre pour assurer le maintien dans le temps des performances des Mesures de Maîtrise des Risques techniques.

L'exploitant définit dans le cadre de son Système de Gestion de la Sécurité (SGS) toutes les dispositions applicables aux Mesures de Maîtrise des Risques techniques, encadrant le respect de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- Vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser
- Vérifier leur efficacité
- Les tester
- Les maintenir

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de fiabilité ou de confiance retenu. Ces opérations de maintenance et de test sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une Mesure de Maîtrise des Risques technique, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place des mesures compensatoires appropriées dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention notable sur des matériels constituant tout ou partie d'une Mesure de Maîtrise des Risques instrumentée est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant intègre dans la révision quinquennale de son étude de dangers une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers précédente.

La procédure rattachée au SGS décrivant la méthodologie mise en œuvre et les actions de suivi des équipements visés par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, dont les MMR instrumentés, devra être réalisée avant le 31 décembre 2014 pour les MMR instrumentées mises en service avant le 1^{er} janvier 2011, et au plus tard douze mois après leur mise en service pour celles mises en service après le 1^{er} janvier 2011.

3.7: Niveau de fiabilité des Mesures de Maîtrise des Risques techniques

L'exploitant est en mesure de démontrer la performance des Mesures de Maîtrise des Risques techniques décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments démonstratifs attestant du niveau de fiabilité. Ces éléments comportent d'une part les résultats de l'évaluation initiale des performances, et d'autre part les résultats des tests / vérifications périodiques. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de fiabilité de la Mesure de Maîtrise des Risques technique, tel que retenu dans l'étude de dangers, doit être établie.

3.8: Alimentation électrique des Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées

Les composants des Mesures de Maîtrise des Risques doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

3.9: Mesures de Maîtrise des Risques existantes

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées la liste des MMR définies à l'article 2.1. Cette liste des MMR est tenue à jour et liste à minima les Mesures de Maîtrises des Risques proposées dans l'étude de dangers remise le 28 septembre 2012 (listées ci-dessous), notamment les MMR mises en place à la parution du présent arrêté et les MMR à mettre en place et listées à l'article 3 du présent arrêté.

Liste non exhaustive des MMR existantes à prendre en compte dans les articles 2.1 à 2.8 du présent arrêté

Mesures de maîtrises des risques existantes	Accidents	NC	type
Permis de feu	Incendies et explosions	2	Prévention/organisationnelle
Protection foudre	Incendies et explosions	2	Prévention /technique
Utilisation de matériel ATEX	Incendies et explosions	2	Prévention /technique
Contrôle des installations électriques	Incendies et explosions	2	Prévention /organisationnelle
Capteur ΔP arrêt pompe dépotage	TH2(feux rétention CSL)	1	Prévention /technique
Vérification flexible	TH2(feux rétention CSL)	1	Prévention /organisationnelle
Maintenance canalisation	TH2(feux rétention CSL)	1	Prévention /organisationnelle
Dépotage sur rétention	TH2(feux rétention CSL)	1	Prévention /organisationnelle
Moyens d'intervention interne	TH2(feux rétention CSL)	1	Protection /organisationnelle
Moyens d'intervention externe	TH2(feux rétention CSL)	1	Protection /organisationnelle
Dispositif d'extinction automatique	TH2(feux rétention CSL)	1	Protection /technique
Maintenance contrôle des cuves	TH2(feux rétention CSL)	2	Prévention /organisationnelle
Couronne arrosage	TH3 (feux bac CSL)	1	Protection /technique
Procédure travaux sur cuves	TH3 (feux bac CSL)	2	Prévention /organisationnelle
Détection CO + intervention	TH5(feux stock coke)	1	Protection /technique humaine

Article 4 - Mesures complémentaires

L'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques suivantes, dans le délai figurant , dans le tableau ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté.

Mesures de maîtrises des risques	Accidents	type	délais
Division de la rétention de l'aire de stockage CSL	Feu de cuvette CSL, émanations toxiques suite épandage	prévention	31/12/2015
Mise en place d'événements dimensionnés pour rendre impossible la pressurisation des bacs de stockage CSL (4 bacs)	Explosions bacs CSL	prévention	31/12/2015
Suppression de la citerne GPL	Explosion GPL	prévention	31/05/2014
Les 2 cuves aériennes de stockage de capacité unitaire de 3460 m ³ ne contiennent pas de liquides inflammables	Feu de cuvette, Boil-Over, explosion de bac	Prévention	À la notification de l'arrêté

Article 5 - Révision de l'étude de dangers

Compte tenu de la remise de l'étude de dangers en date du 28 septembre 2012 et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le prochain réexamen est à réaliser avant le 28 septembre 2017.

L'étude de dangers mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'Inspection des Installations Classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. La liste des MMR existantes mentionnée à l'article 2 sera également jointe.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, la révision de l'étude de dangers sera anticipée.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 7 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

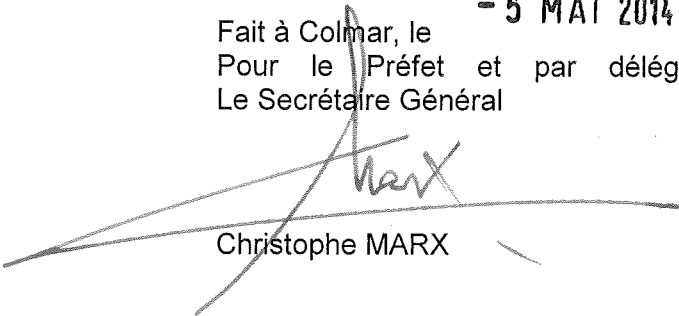
Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le Maire d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

Fait à Colmar, le **- 5 MAI 2014**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.